



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à l'implantation par le SMICTOM des Pays de Vilaine
d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien stockage de déchets non dangereux
situé au lieu-dit « Le Biffoué » à GUIGNEN**

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1989 autorisant le SMICTOM des Pays de Vilaine à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Biffoué » sur la commune de GUIGNEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35512 du 20 décembre 2002 fixant les conditions de remise en état ;

Vu la demande de modification des conditions de suivi post-exploitation en date du 4 avril 2019, complétée les 27 août, 31 décembre 2019 et 6 juillet 2020, en vue d'implanter une centrale photovoltaïque ;

Vu les dossiers joints à la demande ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de la recherche, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2020 par lequel le SMICTOM des Pays de Vilaine a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant fait part des dispositions prises ou envisagées de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

Pollution des eaux :

✓ *par le maintien et la surveillance du fossé de récupération des eaux pluviales ;*

Prévention des risques incendies :

✓ *dispositif de coupure générale actionnable à distance dans le poste de livraison, dispositifs de détection automatique d'incendie dans les locaux connexes à la centrale, réserve incendie de 120 m³ ;*

Prévention des risques d'explosion :

✓ *distance des panneaux photovoltaïques aux puits de biogaz de l'ISDND, vérification périodique de l'absence de biogaz diffus aux abords des panneaux photovoltaïques*

Commodité du voisinage :

- ✓ Intégrité de la couverture finale conservée par la pose d'un géotextile pour créer la piste d'exploitation et l'interdiction des manœuvres de semi-remorques sur le massif de déchets,
- ✓ Diagnostic G5 réalisé par la société ECOGEOS en décembre 2019 concluant à la stabilité du massif de déchets du site actuel et à son maintien malgré l'application de la surcharge liée au projet.

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur un ancien centre de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des mesures mises en œuvre, la demande ne constitue pas une modification substantielle, mais certaines prescriptions, non reprises par des textes nationaux, nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire pour prévenir les dangers ou inconvénients associés à ce projet de centrale photovoltaïque ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32512 du 20 décembre 2002 fixant les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt du centre de stockage de déchets non dangereux situé aux lieux-dits « Le Biffoué » et « Les Clôtures » à GUIGNEN, sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 16.

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Pays de Vilaine, dont le siège social est situé 36 rue de l'Avenir à PIPRIAC (35550), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à implanter au lieu-dit « Le Biffoué », une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancien stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 17.

Le site est implanté sur les parcelles suivantes :

COMMUNE – LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	SURFACE
GUIGNEN Le Biffoué	XK	28	7 260 m ²
	XK	29	12 620 m ²
	XK	30	18 880 m ²
	XK	31	8 440 m ²
	XK	24	54 680 m ²

ARTICLE 18.

Le site est exploité conformément au dossier déposé le 4 avril 2019 et complété les 27 août, 31 décembre 2019 et 06 juillet 2020.

ARTICLE 19.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque s'effectue conformément aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La section V de l'arrêté (articles 28 à 42) est applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 20.

En particulier l'exploitation de la centrale prévoit les dispositions suivantes :

ARTICLE 20.1 – Protection de la couverture du stockage de déchets non dangereux

La piste sera constituée d'un géotextile anti-contaminant de type Bidim surmonté d'une épaisseur matériaux granulaires sur une hauteur de 10 cm au-dessus du sol du casier. Étant légèrement surélevée par rapport au niveau du casier 1, ainsi elle ne perturbera pas l'écoulement des eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux pluviales.

1) Des mesures seront mises en œuvre pour conserver la surélévation de la piste pendant toute la durée de l'exploitation.

2) Le bon état du fossé et l'absence de stagnation des eaux pluviales seront vérifiés périodiquement et consignés sur un registre.

3) Un plan en coupe de l'ensemble de l'installation comportant les cotes altimétriques est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20.2 – Prévention des atmosphères explosives

Un rayon de 2 mètres autour des puits de biogaz sera respecté afin d'accéder aux puits et effectuer les opérations de maintenance éventuelles.

ARTICLE 20.3 – Moyens de lutte contre un incendie

Outre les moyens prévus au dossier de demande, les moyens suivants sont mis en œuvre :

1) Une réserve de 120 m³ est installée sur le site au plus près des panneaux photovoltaïques. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Accessible et utilisable en tout temps par les engins incendie
- ✓ Hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres dans les conditions les plus défavorables
- ✓ Présence d'une aire de mise en aspiration (8 m*4 m) permettant la mise en station d'un engin
- ✓ Avoir une protection et un balisage adéquat de la zone afin d'éviter toute chute de personnes
- ✓ Située à une distance inférieure à 100 m de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques

Le placement et la réalisation de la réserve incendie sont conformes aux fiches techniques du Règlement Départemental de DECI.

2) Les voies engins auront les caractéristiques suivantes :

- Résistance mécanique minimale : 80 N/cm²
- Largeur minimale : 5 mètres

Elles seront localisées sur le stockage de déchets et maintenues dans un état permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (propres et dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation).

En fin de piste, ces pistes d'exploitation comporteront des aires de retournement de largeur 16 × 16 mètres.

Les voies de circulation à l'intérieur des zones sont conformes aux caractéristiques des voies engins définies fiches techniques du Règlement Départemental de DECI.

3) La réception des moyens de lutte contre un incendie ci-dessus s'effectuera par un agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1) et 2) susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyen* accessible par le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Application

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de GUIGNEN.

Fait à Rennes, le 02 SEP. 2020

Pour la préfète,
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME